

26 août 2019

Conventions de trésorerie au sein d'un groupe, attention aux abus.

Les groupes d'entreprises peuvent mettre en place des conventions de trésorerie avec les sociétés de leur groupe.

La convention prévoit qu'une filiale peut placer ses excédents de trésorerie dans une holding par exemple et que cette société peut ensuite prêter les liquidités à une autre société du groupe.

Dès lors, il apparaît que de nombreux flux financiers sont réalisés entre la « centrale » et les sociétés du groupe, flux qui ne sont pas sans soulever certaines problématiques.

D'un point de vue fiscal, il est primordial que les opérations liées à la centralisation de la trésorerie relèvent d'une gestion normale des sociétés participantes.

Ainsi, les sociétés qui placent leurs excédents de trésorerie dans la « centrale » doivent en être rémunérées à un taux qui correspond au taux du marché.

A l'inverse, les filiales bénéficiant d'avances de trésorerie doivent rémunérer leur financement à un taux qui pourra être le même taux que pour la rémunération des comptes courants d'associés, qui pour des raisons fiscales ne devrait pas excéder un certain seuil.

1. Rappel des règles applicables aux conventions de trésorerie :

Le code monétaire et financier par son article 511-5 « *interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel.* »

Cependant, l'article 511-7, 3° précise qu'il est possible de « *procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres* »

Lorsqu'une convention de trésorerie est valablement mise en place entre sociétés, le taux d'intérêt fixé doit en principe correspondre à un taux de marché.

Le caractère normal ou anormal de la rémunération s'apprécie, pour le prêteur, par comparaison avec la rémunération qu'il aurait pu percevoir auprès d'un établissement financier, dans des conditions de placement similaires.

En outre, le prêt doit présenter, pour la société prêteuse, un intérêt financier (en raison de sa rémunération) et ou commercial (car il permet à la société prêteuse de conserver, par exemple, un marché).

2. Le risque de l'acte anormal de gestion

La Cour d'Appel Administrative de Paris a rendu un arrêt le 21 mars 2019 qui permet d'alerter les groupes sur les pratiques dans les conventions de trésorerie afin d'éviter l'acte anormal de gestion et ses conséquences.

Dans cet arrêt, une société a consenti des avances de trésorerie à d'autres sociétés du groupe (il y avait des conventions de trésorerie) sans aucune rémunération.

La Cour d'Appel a précisé que la société ne pouvait démontrer ni son intérêt financier ni l'existence d'une quelconque contrepartie.

Il s'agissait bien là d'un acte anormal de gestion.



26 août 2019

Par conséquence et dans l'hypothèse où le taux défini ne correspondrait pas à un intérêt de marché, un acte anormal de gestion peut apparaître dans deux hypothèses :

- En cas de taux excessif, l'administration fiscale pourra remettre en cause la déductibilité des intérêts pour l'entreprise emprunteuse (à hauteur de la fraction excessive) ;
- En cas de taux insuffisant, l'administration fiscale pourra réintégrer dans le résultat fiscal de la société prêteuse le manque à gagner constitué de la différence entre le taux pratiqué et le taux de marché qui aurait dû être appliqué.

Conseil Financière Conseil :

Les réflexions sur les créations de holding permettent de répondre à différentes problématiques et d'optimiser certains aspects (réorganisation patrimoniale et familiale, investissements patrimoniaux, optimisation de l'épargne salariale...).

L'objectif peut également consister à financer de nouvelles activités.

Il est impératif de s'entourer de professionnels avisés afin de peser les avantages et les contraintes dans le respect des normes et du cadre réglementaire.